



Décision n°106/2022

Objet : Convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

Vu le nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention mis en place par le CDG59,

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

DECIDE

Article 1 : Le Président est autorisé à signer la convention désignée en objet qui a pour objet de déterminer, en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal les conditions de mise en place des services de prévention proposés par le Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion du Nord.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe et au comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 08/11/2022

Guislain CAMBIER

